

Direction départementale des territoires du Doubs

Arrêté Nº 25-2022-09-14-00009

Abrogeant l'arrêté de restriction des usages de l'eau niveau crise et portant restriction provisoire des usages de l'eau : niveau alerte renforcée, sur la zone d'alerte de la Haute Chaîne

Le préfet du Doubs Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son titre II;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret du 23 juin 2021 nommant Jean François COLOMBET Préfet du Doubs ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté du premier ministre nommant Patrick VAUTERIN directeur départemental des Territoires du Doubs :

Vu l'arrêté 25 2021 07 12 00018 portant délégation de signature à Patrick VAUTERIN ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en viqueur ;

VU l'arrêté cadre départemental 25 2022 04 28 00001 relatif à la mise en place des principes de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le département du Doubs, à l'exception du sous-bassin de l'Allan ;

Vu l'arrêté portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du 27 février 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral de restrictions des usages de l'eau niveau crise : 25-2022-08-09-00004 Haute Chaine ;

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 00 Vu le comité de ressources en eau du 13 septembre 2022 ;

CONSIDERANT la situation hydrologique actuelle du département du Doubs sur cette zone d'alerte et notamment les débits des rivières et le niveau des nappes tels qu'ils peuvent être appréciés au moyen du réseau de mesures ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, le maintien en crise sécheresse ne se justifie pas, mais qu'il convient de maintenir des priorités dans les usages de l'eau et des actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage et préserver la vie aquatique et la situation future ;

CONSIDERANT que le niveau d'alerte renforcée permet de répondre au mieux à la situation actuelle, période automnale plus chaude et sèche que la normale ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

CONSIDERANT la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1 : Objet

Le seuil d'alerte renforcée étant atteint, les usages de l'eau sont limités à titre temporaire sur l'ensemble des communes des zones d'alerte de la Haute Chaîne (cf annexe 1 : liste des communes concernées).

Article 2 : Mesures de restriction des usages de l'eau

Les mesures de restriction des usages de l'eau sont définies dans le tableau situé en annexe 2. <u>Sauf indication contraire expresse</u>, les restrictions et interdictions sont valables quelle que soit la ressource sollicitée (eaux issues des réseaux AEP, des eaux superficielles, eaux de sources et de nappes, forages individuels, étangs, réserves d'eau de pluie). Les usages de l'eau au titre de la sécurité, salubrité et de la santé publique ne sont pas concernées par les restrictions. En cas de déclenchement du plan canicule, l'utilisation d'eau aux points de rafraîchissement n'est pas soumise à restriction.

Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau sauf dans les conditions où elles peuvent être autorisées. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation comportant tous les éléments utiles (projet précis, motifs de la demande, volume prévu, ressource utilisée, date...) auprès de la DDT (ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr), qui pourra délivrer une affichette indiquant les dates d'utilisation possibles. Ces affichettes devront être visibles pour les services de contrôle. Un bilan des consommations pourra être demandé au bénéficiaire de l'autorisation.

Article 3 : Durée

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate et pour une durée d'application de 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

Article 4: Sanction des infractions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

La récidive des contraventions de la 5e classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Article 5 : Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil administratif du département, et d'une publication sur le site internet des services de l'Etat dans le Doubs (IDE) pendant toute la période de restriction.

Il sera adressé pour affichage au maire de toutes les communes du Doubs.

Cet arrêté sera également publié sur le site internet national Propluvia.

Il est applicable dès publication et abroge l'arrêté de niveau crise de restrictions des usages de l'eau susvisé.

Article 7: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Directeur régional de l'Agence régionale de Santé, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- au préfet coordonnateur de bassin Rhône-méditerranée
- à Mmes et MM. les Maires des communes du Doubs,
- · au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- · au Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- au responsable du service départemental de l'office français de la Biodiversité,
- · au Président de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de la Chambre de commerce et d'industrie
- au Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- au Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations.

Fait à Besançon le

14 SEP. 2022

Le Préfet,

Jean-François/COLOMBET

Annexe 1 : liste des communes visées en article 1

Communes de la zone d'alerte Haute Chaîne

LES ALLIES	FOURCATIER-ET-MAISON-NEUVE	MONTLEBON
ARCON	LES FOURGS	MONTPERREUX
LE BARBOUX	FOURNET-BLANCHEROCHE	MORTEAU
BELFAYS	FRAMBOUHANS	MOUTHE
LE BELIEU	GELLIN	NARBIEF
LE BIZOT	GLERE	NOEL-CERNEUX
BONNETAGE	GOUMOIS	OYE-ET-PALLET
BONNEVAUX	GRAND'COMBE-CHATELEU	PETITE-CHAUX
BOUVERANS	GRAND'COMBE-DES-BOIS	LES PLAINS-ET-GRANDS-
BREY-ET-MAISON-DU-BOIS	GRANGES-NARBOZ	ESSARTS
BURNEVILLERS	LES GRANGETTES	LA PLANEE
CERNAY-L'EGLISE	LES GRAS	PONTARLIER
CHAPELLE-DES-BOIS	HAUTERIVE-LA-FRESSE	LES PONTETS
CHARMAUVILLERS	LES HOPITAUX-NEUFS	RECULFOZ
CHARQUEMONT	LES HOPITAUX-VIEUX	REMORAY-BOUJEONS
CHATELBLANC	HOUTAUD	ROCHEJEAN
CHAUX-NEUVE	INDEVILLERS	RONDEFONTAINE
LA CHENALOTTE	JOUGNE	LE RUSSEY
LA CLUSE-ET-MIJOUX	LABERGEMENT-SAINTE-MARIE	SAINT-ANTOINE
LES COMBES	VILLERS-LE-LAC	SAINTE-COLOMBE
COURTEFONTAINE	LA LONGEVILLE	SAINT-POINT-LAC
LE CROUZET	LONGEVILLES-MONT-D'OR	SARRAGEOIS
DAMPRICHARD	MAISONS-DU-BOIS-LIEVREMONT	TOUILLON-ET-LOUTELET
DOMMARTIN	MALBUISSON	TREVILLERS
DOUBS	MALPAS	URTIERE
LES ECORCES	LE MEMONT	VAUX-ET-CHANTEGRUE
FERRIERES-LE-LAC	METABIEF	VERRIERES-DE-JOUX
FESSEVILLERS	MONTANCY	LES VILLEDIEU
LES FINS	MONTBENOIT	VILLE-DU-PONT
LES FONTENELLES	MONTFLOVIN	VUILLECIN

Annexe 2 -Tableau des mesures de restriction des usages de l'eau Niveau ALERTE RENFORCEE

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole, horticulteur, pépiniériste, maraîcher

Usages	Alerte renforcée		E	С	Α
Arrosage des pelouses et massifs fleuris, plantation en contenant	INTERDIT		X	X	
Arrosage des jardins potagers, y compris partagés	INTERDIT entre 8h et 20h		X	X	
Arrosage des espaces verts, arbres et arbustes	INTERDIT, Sauf plantation arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an autorisé entre 20h et 8h		X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées de plus d'1 m³	Sauf remise à niveau nocturne et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions				
Piscines ouvertes au public	Vidange et Remplissage interdit Sauf impératif sanitaire après avis de l'ARS		x	х	
Alimentation en eau potable des populations	Pas de limitation Sauf arrêté spécifique	X	X	X	х
Lavage de véhicules par des professionnels	sionnels INTERDIT sauf avec du matériel haute pression OU avec un système équipé d'un dispositif de recyclage de l'eau (pour les stations de lavage, il faudra fournir à la DDT un dossier validé par le fabricant ou l'installateur pour prouver l'existence du recyclage, capacités, plan de l'installation, réseaux d'eau, compteur – un test de consommation réelle par véhicule pourra être imposé pour valider cette autorisation) *		x	x	×
Lavage de véhicules chez les particuliers	INTERDIT à titre privé à domicile	X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	INTERDIT, sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et usage de balayeuses automatiques (affichage des dates prévues sur site ou véhicule) *			x	
	INTERDIT sauf travaux programmés avec une entreprise de nettoyage professionnel (affichage des dates sur le site) *	X	Х		
Fonctionnement des fontaines publiques et privées d'ornement	INTERDIT, dans la mesure où cela est techniquement possible	X	X	X	
Arrosage des terrains de sport enherbés	INTERDIT, sauf une fois par semaine de 20h à 8h (affichage sur le site des dates choisies) *		X	X	
Arrosage de surfaces de circulation générant de la poussière (piste de chantier, motocross, piste d'athlétisme)		x	×	×	х
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	INTERDIT Sauf les green et les départs et seulement entre 20h et 8h		×	×	
	Des relevés de compteurs doivent être envoyés toutes les deux semaines à la DDT				
Nettoyage / arrosage des sites de manifestations temporaires sportives et culturelles	Uniquement pour la salubrité et sécurité		х	х	x

Niveau ALERTE RENFORCEE

<u>Légende des usagers</u>: P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole, horticulteur, pépiniériste, maraîcher

Usages	Usages Alerte renforcée		Ε	С	Α
Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation est supérieure à 7000 m3/an	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau). Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des disposition quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliquent. Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leur procédés permettent de réduire au minimum les besoins en eau. Les restrictions ci-dessous ne s'appliquent pas aux usages rendus strictement nécessaires par un impératif sanitaire ou lié à la salubrité publique Registre quotidien pour tout prélèvement et ou consommation supérieure à		×	x	x
	100 m³/jour mis à disposition des services de contrôle. Réduction des prélèvement et/ou des consommations de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire			William St.	
Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation est inférieure ou égale à 7000 m3/an	Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations.		х	x	
Irrigation par aspersion des cultures	INTERDIT entre 8h et 20h				X
Irrigation par systèmes d'irrigation localisée des cultures maraîchères, cultures horticoles, cultures expérimentales ou à valeur patrimoniale forte (goutte-à-goutte, micro-aspersion)	AUTORISE		x	×	x
Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique En cas de prélèvement dans un cours d'eau, le remplissage des citernes sera effectué depuis la berge, sans pénétrer dans le cours d'eau et sans réduire le débit en dessous du débit minimum biologique. Tout prélèvement est interdit en ruisseau identifié en arrêté de protection de biotope	X	x	x	x
Remplissage / vidange des plans d'eau	INTERDIT Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné	х	х	x	х
Navigation Fluviale	Programmation des automates afin que les mouvements de portes d'écluses soient limités aux stricts besoins de la navigation			Х	
Travaux en cours d'eau	Reporter les travaux en cours d'eau très consommateurs en eau et / ou produisant des rejets potentiellement nuisibles dans les réseaux ou les cours d'eau. Sauf avis favorable de l'avis favorable de la DDT (à solliciter au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux)	×	×	×	×
Gestion des systèmes d'assainissement	Reporter les opérations de maintenance notamment celles pouvant entraîner une dégradation du niveau de service des systèmes d'assainissement sauf si elle sont urgentes et indispensables au bon fonctionnement ultérieur du système d'assainissement et après accord du service police de l'eau			x	
Gestion du réseau eau potable	INTERDIT de laver les réservoirs AEP et de purger les réseaux, sauf autorisation sanitaire à solliciter auprès de l'ARS, et de réaliser des essais de débit sur poteaux incendie, sauf nécessité de service			х	

^{*} Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau sauf dans certaines conditions où elles peuvent être autorisées avec affichage des dates sur site. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation auprès de la DDT, qui délivrera une affichette indiquant les dates d'utilisation possibles. Ces affichettes devront être visibles pour les services de contrôle.